AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1051
FR0013153541-FS0363

12 mai 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

MAISONS DU MONDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 mai 2021, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 6 mai 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MAISONS DU MONDE et détenir indirectement 2 454 352 actions MAISONS DU MONDE représentant autant de droits de vote, soit 5,42% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Morgan Stanley & Co. International plc	2 301 617	5,09
Morgan Stanley Europe SE.	152 735	0,34
Total Morgan Stanley Corp.	**2 454 352**	**5,42**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MAISONS DU MONDE hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 661 419 actions MAISONS DU MONDE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions MAISONS DU MONDE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir 137 023 actions MAISONS DU MONDE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions MAISONS DU MONDE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 45 241 894 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.